

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

complétant les dispositions de l'article 35 de la loi n°64-28 du 9 Décembre 1964, portant organisation judiciaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU la loi n°64-28 du 9 Décembre 1964 portant Organisation Judiciaire ;

VU la loi du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'article 1er de la loi n°64-28 du 9 Décembre 1964 portant Organisation Judiciaire est ainsi complété :

"Néanmoins lorsqu'ils ne pourront être constitués conformément aux dispositions de l'article 184 du Code du Travail faute de personnes susceptibles de figurer sur les listes prévues à l'article 185 dudit Code, ils siégeront sans assesseurs".

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 23 MAI 1966

Le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice & de la Législation,

Général Christophe SOGLO.-

AMPLIATIONS :

PR 4 - MJL 20 - CS 4 - Ministères 9 -
SGG 4 - Gde Chancel. I - DJL 4 - IAA 2 -
JORD I.

Arsène K I N D E.-